

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire obligatoire e	n vertu de l'article 406 <i>b</i>
de l'annexe III au Code	général des impôts

	Cachet du service :	
I		
ı		
ı		
ı		
ı		
ı		

## Taxe sur les véhicules des sociétés

(ARTICLE 1010 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DÉCLARATION	DES	VOITU	<b>JRES</b>	PAR	TICUL	.IÈRES	S PO	)SSÉI	DÉES	<b>0</b> U	UTILISÉ	ES
PAR LES	SOC	IÉTÉS	AU	COU	RS DE	LA	PÉRI	ODE	D'IM	POS	ITION	
S'ÉTENDAN	T DU	1er 0	CTOE	BRE		AU	30	SEP.	TEMB	RE		

À déposer, accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès du service chargé des grandes entreprises pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les vébicules des sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration.

Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les vébicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules (Bulletin Officiel des Impôts n° 7 M-2-07 n° 77 du 31 mai 2007).

DÉNOMINATION	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT
	N° FRP (1)
ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (SI ELLE EST DIFFÉRENTE) :

(1) Votre numéro FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé des chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

## NOUVEAUTÉ:

Si le nombre de lignes à servir dans la déclaration n° 2855 est insuffisant, il convient de remplir les annexes mises à votre disposition sur le site de la direction générale des impôts : «www.impots.gouv.fr» par la rubrique «recherche de formulaire», sous les numéros suivants : n° 2855 An I (A), n° 2855 An I (B), n° 2855 An II (A), n° 2855 An II (B).

Ces annexes doivent être jointes à la déclaration n° 2855 et déposées dans le même délai.

NOMBRE TOTAL D'ANNEXES :

PAIEMENT (cf. notice e	en page 4), DATE, SIGN	NATURE	TOTAL À PAYER							
Chèque bancaire  Chèque bancaire  Paiement par imputation (joindre l'imprimé n° 3516)  Cochez la case de votre choix  Date:  Signature:		la Banque de France	TOTAL CADRE I : (report du montant de la page							
Paiement par imputation	Télépaiem (cf. notice	ent en page 4)	TOTAL CADRE II : (report du montant de la page	3) 02						
	la case de votre choix		TOTAL À VERSER : CADRES I + II							
		RÉSERVÉ À	L'ADMINISTRATION							
Date:	Signature :	Somme :	Date:			Pénalités				
Bute.	orginitare .		Nº Pec		1 1	Taux %				
			IN FEC			Taux %				
Téléphone :			Nº d'opération			Taux %				

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux ficbiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



I. VÉHICULES TAXÉS SELON LES ÉMISSIONS DE CO <sub>2</sub> VÉHICULES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION COMMUNAUTAIRE DONT LA PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION INTERVIENT À COMPTER DU 01/06/04 ET QUI N'ÉTAIENT PAS POSSÉDÉS OU UTILISÉS PAR LA SOCIÉTÉ AVANT LE 01/01/06													(à compléter) NOMBRE DE VÉHICULES :			
						les loués : DE LOCATION	Α	В	С	D		E	F	G	TAXE À	VERSER
d'immat	triculation	ATE de riculation	DATE de la première mise en	DATE de la cession	DATES extrêmes	Durée (1)	Taux d'émission de dioxyde de carbone	Tarif applicable (cf. barème 1)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation	Taxe annuelle due pour la période	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société	Pourcentage applicable (cf. barème 2)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation	Taxe annuelle due pour la période	D ou G	D ou G 2 2
			circulation						de la taxe du 01/10/2006 au 30/09/2007	AxBxC 4	du 01/10/2006 au 30/09/2007		de la taxe du 01/10/2006 au 30/09/2007	AxBxF 4	col.1	col.2
				1			A – Véh	cules possé	dés, loués d	ou utilisés pa	ar la société					J
											TOTAL (A) (col 1			Ligne (a)		
											TOTAL Annexes I	<u> </u>		Ligne (b)		
					(B) - \	/éhicules r	ossédés. (	ou pris en loc	cation par le	s salariés	TOTAL Ligne (a)	+ Ligne (b)		Ligne 1		
					ou dirig	geants bén	éficiant de	s rembourse	ments des f	rais kilométr	riques					
				1									<u> </u>	T		
									J		TOTAL (B) (col 1 +	· col 2)		Ligne (c)		
											TOTAL Annexes I (	В		Ligne d		
	Barème 1				1		Barème 2				TOTAL Ligne © +	Ligne d		Ligne 2		
	Taux d'émiss carbone (en gra kilomètr	ımmes par	de dioxy	cable en gramme de de carbone n euros)	r	Nombre de kilor emboursés par la		Pourcentage de la taxe à verser			Montant dû après a de 15 000 €.		ement	Ligne 3		
Inférieur ou égal à 100 2				] [	De 0 à 15 0	00	0 %			(ligne 2 – 15 000, p est < à 15 000).	ortez 0 sı ligne 2					
	Supérieur à 100 et inférieur 4 ou égal à 120			-	De 15 001 à 25		25 %	_		Abattement restant	disponible		Ligne 4			
	Supérieur à 120 ou égal à 140	et inférieur		5	1  -	De 25 001 à 35 De 35 001 à 45		50 % 75 %			(15 000 – ligne 2, p est < à ligne 2).	ortez 0 si 15 000				
	Supérieur à 140 ou égal à 160	et inférieur		10		Supérieur à 45		100 %			Montant net dû apr réduction temporai	ès application de la re de 1/3.		Ligne 5		
	Supérieur à 160 ou égal à 200	et inférieur		15							(ligne 3 x 2/3).					
	Supérieur à 200	et inférieur		17	1						TOTAL cadre I (lign	e 1 + ligne 5)		Ligne 6		
	ou égal à 250 Supérieur à 250			19	1						à reporter page 1					

<sup>(1)</sup> Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration.

À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coîncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

<sup>(2)</sup> Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuers ess déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2). cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuers ress déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2). cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO<sub>2</sub> et un autre véhicule.

(3) En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

						II. AU	TRES VÉHIC	ULES						(à compléter) NOMBRE DE VÉHICULES :	
					Véhicule PÉRIODES D	es loués : DE LOCATION	А	В	С		D	E	F	TAXE À VERSER	
NUMÉR d'immatricul des véhicu	ation de	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Dates extrêmes	Durée (1)	Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème 3)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2006 au 30/09/2007	Taxe annuelle due pour la période	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/10/2006 au 30/09/2007	Pourcentage applicable (cf. barème 2)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2006 au 30/09/2007	Taxe annuelle due pour la période  AXE x D	C ou F	C ou F 2 (3) col.4
	l				A	) – Véhicu	es possédé	s, loués ou	utilisés par	la société	I				
														1	
										TOTAL (A) (col 3 +	- col 4)		Ligne (e)		
										TOTAL Annexes II	A		Ligne (f		
				(D) 1/4	h: l					TOTAL Ligne (e) +	- Ligne (f		Ligne (7)		
				ou diriges	nicules po ants bénéf	iciant des	rembourse	callon par i ments des i	es salariés frais kilométi	riques					
		,	.,	ou unigot			,		Talo Kilomoti					.,	,
								'		TOTAL B (col. 3 -	+ col. 4)		Ligne (g)		
										TOTAL Annexes II (	B		Ligne (h)		
										TOTAL Ligne (g) +	Ligne (h)		Ligne 8		
	В	arème 3								Montant dû après a de 15 000 € dispor	application de l'abatt nible.	ement	Ligne 9		
	Puissance fiscale (en chevaux vapeur)		pplicable euros)							(ligne 8 – ligne 4, p est < à ligne 4).					
	Inférieure ou égale à 4		750							Montant net dû apr réduction temporai	ès application de la re de 1/3.		Ligne 10		
	De 5 à 7	_	400							(ligne 9 x 2/3).					
	De 8 à 11	_	000							TOTAL cadre II (ligi	ne 7 + ligne 10)		Ligne 11		
	De 12 à 16 Supérieure à 16		500							à reporter page 1					

<sup>(1)</sup> Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration.
À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coîncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de la de laire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2).
Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO<sub>2</sub> et un autre véhicule.

(3) En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).